



Original : anglais

N^o.: ICC-02/05
Date : 27 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du
15 mars 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Andrew Cayley, premier substitut du
Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU « le Recours à l'encontre de la Décision du Greffe du 13 février 2007¹ » déposé le 27 février 2007, dans lequel M^e Hadi Shalluf (« le Requéant ») demande à la Chambre, notamment, i) de déclarer illégale, irrégulière, nulle et inéquitable la décision du responsable de la Direction des victimes et des conseils ; ii) de déclarer que les diligences effectuées par le Requéant entrent dans le cadre de son mandat ; et iii) d'ordonner au Greffier d'effectuer le règlement des honoraires du Requéant pour toutes les diligences effectuées en décembre 2006 et en janvier et février 2007,

VU « la Décision relative au recours introduit à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007² » (« la Décision ») rendue le 15 mars 2007, par laquelle la Chambre, entre autres, i) considère que le Requéant a agi en dehors du cadre de son mandat concernant les requêtes déposées en décembre 2006, et en janvier et février 2007, et ii) ordonne au Greffe de prendre « toutes les dispositions administratives nécessaires pour décharger M^e Hadi Shalluf de ses responsabilités en tant que conseil ad hoc de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) », étant donné que la procédure visée à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») pour laquelle il avait été commis d'office est arrivée à son terme,

VU « la Demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 15/03/2007³ » déposée par le Requéant le 19 mars 2007 (« la Demande »), dans laquelle il prie la Chambre de l'autoriser à interjeter appel contre la Décision en faisant valoir principalement que : i) la Chambre a commis une erreur de droit en mêlant droit civil et droit pénal, ii) la Chambre a rendu une décision sur une procédure visée à la règle 103 du Règlement alors qu'elle examinait une requête au

¹ ICC-02/05-57.

² ICC-02/05-66-tFR.

³ ICC-02/05-68.

civil, et iii) la Chambre a violé les principes d'impartialité, de neutralité et celui du procès équitable,

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 103 et 155 du Règlement et la norme 135 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que le Requérant a demandé l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la norme 135 du Règlement du Greffe concernant l'examen par la Chambre d'une décision administrative du Greffier,

ATTENDU que « le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès⁴ » et que, par conséquent, « l'article 82-1-d du Statut confère le droit de faire appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la chambre préliminaire ou la chambre de première instance⁵ »; et donc que l'article 82-1-d du Statut vise à « restreindre les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies⁶ »,

ATTENDU qu'une décision administrative du Greffier qui a fait l'objet d'un examen par la Chambre n'est susceptible d'appel que si elle soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, comme c'est le cas par exemple, lorsqu'elle est manifestement

⁴ ICC-01/04-168-tFR, par. 19.

⁵ ICC-01/04-168-tFR, par. 36.

⁶ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR. Les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR, rendue le 13 octobre 2005. Voir en particulier le paragraphe 19.

liée à une question relative au principe de l'égalité des armes, si l'une des parties est placée dans une situation désavantageuse lors de la présentation de ses moyens⁷,

ATTENDU que, dans la Demande, le Requérant n'a pas fourni d'éléments démontrant dans quelle mesure la question soulevée était de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès,

ATTENDU par ailleurs que la procédure visée à la règle 103 du Règlement s'est achevée après que les *amici curiae* et les participants aient déposé leurs observations concernant la préservation des éléments de preuve et la protection des victimes et des témoins au Darfour (Soudan),

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande.

⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinovic, Dragoljub Odjanic, Nikola Sainovic*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, affaire n° IT-99-37-AR73.2, 13 novembre 2003, par. 24.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

M. le juge Claude Jorda

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 27 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)